

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Janvier 2021

32X21

CONVENTION DE CESSION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ « SAS ENTREPRISE DE VALORISATION ADAPTÉE »

A la faveur des évolutions successives de son parc informatique, téléphonique et reprographique, la ville des Pennes Mirabeau est amenée à réformer une quantité importante de matériel hors d'usage, vétuste ou dont la réparation ne serait pas économiquement judicieuse.

La société « E.V.A » (SAS Entreprise de Valorisation Adaptée) est une TPE de valorisation des déchets informatiques qui œuvre pour l'insertion des travailleurs handicapés. Elle collecte gratuitement le matériel informatique obsolète des entreprises et des collectivités et donne une deuxième vie aux équipements fonctionnels en les transformant ou en les reconditionnant. Le matériel hors d'usage est démantelé et recyclé.

Le matériel est reconditionné aux bénéfices de toute action sociale ou sociétale.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques ainsi que le type de matériel concerné par une cession à « E.V.A ».

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties pour une durée d'un an et sera reconduite annuellement de façon tacite 3 fois maximum.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

– AUTORISE Le Maire à signer la convention de cession de matériel informatique avec la société « E.V.A » ci-annexée.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR	:	35
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 29 Janvier 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

CONVENTION

Cession de matériel informatique à E.V.A

Entre :

L'entreprise adaptée, dénommée SAS **Entreprise de Valorisation Adaptée** (E.V.A), représentée par son Président, Monsieur Olivier ESPAGNAC, domiciliée 34 avenue du général de Gaulle, 13580 La fare les oliviers – SIRET 84361538600011

et

La **Ville des Pennes Mirabeau** domiciliée 223 Avenue François Mitterrand, 13170 Les Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire, Monsieur **Michel AMIEL**, dûment habilité aux fins des présentes

Il est dit et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Ville des Pennes Mirabeau, dans le cadre du renouvellement de son parc informatique et téléphonique, réforme régulièrement du matériel.

Afin de répondre à ses engagements environnementaux et citoyens en matière de gestion des déchets électroniques et informatiques, la Ville des Pennes Mirabeau a sollicité l'entreprise adaptée EVA pour procéder à l'enlèvement des matériels réformés.

EVA s'engage à procéder à l'enlèvement, au tri et au démantèlement des matériels dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 1 : TYPE DE MATÉRIEL

Le type de matériel objet de la présente convention est le suivant :

- Ordinateurs : Unité Centrale, PC portable, All in one, mini PC
- Écrans : tout type d'écran de différentes tailles à l'exclusion des écrans CRT
- Téléphones : fixe, portable
- Réseaux et serveurs, baie de stockage, switch
- Imprimantes et copieurs : lasers couleurs, noir et blanc, consommables
- Toner neuf et usagé
- Tous périphériques associés (claviers, souris, onduleurs avec batterie, chargeur et câbles associés)
- Multimédia : Tablette, smartphone

Le matériel réformé est soit du matériel obsolète ne permettant plus un usage normal, soit du matériel hors d'usage. Il est vidé de toutes données et n'a plus aucune valeur marchande. Il sera fourni en l'état.

ARTICLE 2: CONDITIONS ET ORGANISATION DE L'ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL

EVA, sur demande de la Ville des Pennes Mirabeau, s'engage à procéder à l'enlèvement, dans un délai d'un mois, du matériel défini à l'article 1.

EVA établira une attestation datée d'enlèvement du matériel récapitulant le volume de matériel et le nom des personnes en charge de la prestation. La prestation d'enlèvement sera effectuée gratuitement.

ARTICLE 3: TRAITEMENT DU MATÉRIEL

La ville des Pennes Mirabeau dégage sa responsabilité vis à vis de la réglementation en vigueur pour le traitement des matériels en fin de vie, l'enlèvement transférant à EVA la responsabilité des matériels.

Le matériel ne pouvant pas être reconditionné sera éliminé conformément aux règles et normes environnementales prévues en particulier par le code de l'environnement. Le matériel revalorisable ne pourra pas être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale. Il pourra servir aux filières à caractère social et solidaire.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

EVA déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité pour tout accident ou faute qui pourrait survenir lors de l'application de la présente convention et plus particulièrement lors de l'enlèvement et du transport des matériels.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'un an. Elle sera reconduite annuellement de façon tacite 3 fois maximum.

ARTICLE 6: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'éventuelle dénonciation de la présente convention devra intervenir par écrit moyennant un préavis minimum de deux mois par rapport à sa date anniversaire. Les parties pourront toutefois convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

Dans l'hypothèse où un litige naîtrait entre les parties du fait de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent préalablement à toute action en justice de rechercher une solution amiable notamment par la voie de la conciliation.

En cas d'échec de la solution amiable, la compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations respectives de bonne foi, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

En signant la présente convention, EVA s'engage à en respecter sans réserve les termes.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification ou tout engagement non prévu dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le Président d'EVA
Olivier Espagnac

Le Maire des Pennes Mirabeau,
Michel Amiel